

Le 8 juillet 2024

Province de Québec  
Municipalité de Chambord

Lundi 8 juillet 2024, à 19 h, à la salle communautaire Gaston-Vallée de Chambord au 72 boulevard de la Montagne, ouverture de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord, sous la présidence de son honneur monsieur le maire Luc Chiasson.

Sont également présents les conseillers, madame Lise Noël, ainsi que messieurs Mario Bolduc, Alphonse Fortin et Gérald Genest. Madame Julie Caron agit comme greffière-trésorière.

## **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur le maire constate que le quorum est respecté.

## **ORDRE DU JOUR**

- 1) Ouverture de la séance
- 2) Présences
- 3) Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 4) Approbation des procès-verbaux
  - a) Séance ordinaire du 3 juin 2024
  - b) Séance extraordinaire du 10 juin 2024
  - c) Séance extraordinaire du 19 juin 2024
- 5) Période de questions
- 6) Avis de motion
  - a) Règlement numéro 2024-772 (2024-34) concernant la prévention des incendies
  - b) Retrait de la motion du règlement 2024-771 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2018-621 de manière à modifier les usages autorisés dans la zone 3P
- 7) Administration
  - a) Protocole d'entente - Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean
  - b) Protocole d'entente - Gestion des espaces publics pour la piste cyclable de la Véloroute des Bleuets
  - c) Demande d'appui - Festival du Cowboy pour le projet d'étude d'achalandage
  - d) Demande d'appui pour une demande de révision de la Loi sur la fiscalité municipale pour les taxes de la Sûreté du Québec
  - e) Adoption de la planification stratégique de la Municipalité de Chambord
- 8) Voirie et sécurité publique
- 9) Hygiène du milieu
- 10) Finance :
  - a) Octroi du mandat à Authen-TIC pour le service d'accompagnement en informatique
  - b) Octroi du mandat à Forum - Service d'urbanisme
  - c) Autorisation de paiement - Canadian National pour des travaux réalisés en 2022
  - d) Autorisation de paiement - CEP Forensique
  - e) Octroi du mandat à Environnement CA - Projet de la conduite d'aménée phase III

- f) Résolution d'adjudication relative à un emprunt par billet au montant de 1 572 000 \$ qui sera réalisé le 15 juillet 2024
- g) Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 1 572 000 \$ qui sera réalisé le 15 juillet 2024
- h) Paiement des frais d'escompte pour le refinancement
- i) Octroi du mandat pour la construction du mur au Centre Marius-Sauvageau
- j) Abrogation de la résolution 03-71-2024 - Octroi du mandat pour les compteurs d'eau
- k) Demande de remboursement de taxes
- l) Dons et commandites
- 11) Santé et bien-être
  - a) Projet de regroupement de l'Office d'Habitation des 5 fleurons et de l'Office d'Habitation Domaine-du-Roy
- 12) Urbanisme
  - a) Adoption du projet de règlement numéro 2024-772 (2024-34) concernant la prévention des incendies
- 13) Loisirs et culture
- 14) Affaires spéciales
- 15) Rapport des représentations des membres du conseil
- 16) Correspondance
- 17) Période de questions
- 18) Fermeture de la séance

### **RÉSOLUTION 07-182-2024**

#### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par monsieur Alphonse Fortin, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'ordre du jour tel qu'il a été lu et amendé et de laisser le point questions diverses ouvert.

### **RÉSOLUTION 07-183-2024**

#### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 JUIN 2024**

Il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 3 juin 2024 tel qu'il a été présenté.

### **RÉSOLUTION 07-184-2024**

#### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 10 JUIN 2024**

Il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Mario Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 10 juin 2024 tel qu'il a été présenté.

### **RÉSOLUTION 07-185-2024**

#### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 19 JUIN 2024**

Il est proposé par monsieur Alphonse Fortin, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 juin 2024 tel qu'il a été présenté.

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

## **AVIS DE MOTION**

Avis de motion et dispense de lecture sont donnés par monsieur Mario Bolduc qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance l'adoption du règlement 2024-772 (2024-34) concernant la prévention des incendies. Le projet de règlement est déposé et présenté aux membres du conseil.

## **RETRAIT DE MOTION**

Retrait de la motion du règlement 2024-771 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2018-621 de manière à modifier les usages autorisés dans la zone 3P

## **RÉSOLUTION 07-186-2024 PROTOCOLE D'ENTENTE – RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN**

Il est proposé par monsieur Alphonse Fortin, appuyé par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- D'accepter le protocole d'entente à intervenir avec la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean relativement au service des conteneurs de chasse ;
- 2- D'autoriser madame Julie Caron directrice générale, à signer ledit protocole pour et au nom de la Municipalité de Chambord.

## **RÉSOLUTION 07-187-2024 PROTOCOLE D'ENTENTE – GESTION DES ESPACES PUBLICS POUR LA PISTE CYCLABLE DE LA VÉLOROUTE DES BLEUETS**

**CONSIDÉRANT QU'**il est important de définir les rôles et responsabilités de chaque partie dans le bon fonctionnement des opérations liées à l'entretien de la section de la piste cyclable de la Véloroute des Bleuets sur le site de Val-Jalbert ;

### **EN CONSÉQUENCE ;**

il est proposé par monsieur Mario Bolduc, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- D'accepter le protocole d'entente à intervenir avec Val-Jalbert et la Véloroute des Bleuets relativement à la gestion des espaces publics ;
- 2- D'autoriser madame Julie Caron, directrice générale, à signer ledit protocole pour et au nom de la Municipalité de Chambord.

## **RÉSOLUTION 07-188-2024**

### **DEMANDE D'APPUI – FESTIVAL DU COWBOY POUR LE PROJET D'ÉTUDE D'ACHANLANDAGE**

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire pour le Festival du Cowboy de Chambord de réaliser une étude d'achalandage afin d'obtenir des subventions auprès du ministère du Tourisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Chambord a un solde via le Fonds hydroélectrique local de la M.R.C. du Domaine-du-Roy ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Chambord doit appuyer le dépôt du projet du Festival du Cowboy de Chambord afin que soit considéré leur projet ;

#### **EN CONSÉQUENCE ;**

il est proposé par monsieur Alphonse Fortin, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- D'autoriser le dépôt du projet d'étude d'achalandage du Festival du Cowboy de Chambord au Fonds d'hydroélectrique de la M.R.C. du Domaine-du-Roy pour un montant de 4 800 \$ ;
- 2- De confirmer que la Municipalité de Chambord ne participe pas financièrement au projet.

## **RÉSOLUTION 07-189-2024**

### **DEMANDE D'APPUI POUR UNE DEMANDE DE RÉVISION DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE POUR LES TAXES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**CONSIDÉRANT** la demande d'appui de la Municipalité d'Upton, par la résolution numéro 2024.04.81, pour la demande révision de la *Loi sur la fiscalité municipale pour les taxes de la Sûreté du Québec* ;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la Loi sur la *fiscalité municipale*, le gouvernement du Québec peut introduire des taxes sur les services de la Sûreté du Québec S(SQ) ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité locale doit déboursier 50 % des couts pour le service de la SQ selon le règlement prévu à cet effet ;

**CONSIDÉRANT QUE** le fardeau fiscal des municipalités ne cesse de s'accroître ;

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités locales sont assujetties aux décisions gouvernementales concernant le financement de la SQ ;

**CONSIDÉRANT QUE** les contributions locales subissent une pression fiscale croissante en raison de cette contribution élevée ;

**CONSIDÉRANT QUE** le taux de taxe de la SQ est actuellement déterminé de manière unilatérale, sans consultation ni prise en compte des besoins et des capacités financières des municipalités ;

#### **EN CONSÉQUENCE ;**

il est proposé par monsieur Mario Bolduc, appuyé par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- De demander formellement au gouvernement du Québec une révision de la *Loi sur la fiscalité municipale relative aux services policiers* afin de recevoir à la baisse la charge fiscale imposée aux municipalités pour le financement de la Sûreté du Québec ;
- 2- De transmettre la présente résolution aux instances suivantes, soit au ministère des Affaires municipales, au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à l'Association des Directeurs Municipaux du Québec, à la Fédération québécoise des Municipalités du Québec, à l'Union des Municipalités du Québec, aux MRC et municipalités du Québec.

## **RÉSOLUTION 07-190-2024 ADOPTION DE LA PLANIFICATION STRATÉGIQUE DE LA MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Chambord a entrepris en 2023 un processus de planification stratégique visant à définir la vision et les grandes orientations de son organisation ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette planification stratégique a été élaborée dans un processus participatif, incluant les personnes élues, les membres du personnel et des citoyens et citoyennes impliqués dans la communauté ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'ensemble de la population a également été sollicité et impliqué dans le processus de planification stratégique grâce à la consultation publique du portant sur les orientations de la planification stratégique ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'ensemble de ce processus a permis de rassembler des données, de les analyser et de bâtir un document de référence orienté vers une vision commune de la Municipalité de Chambord et que cette vision permet de devenir une Municipalité responsable, cohérente et au service de la collectivité ;

### **EN CONSÉQUENCE ;**

il est proposé par monsieur Alphonse Fortin, appuyé par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver la « Planification stratégique » jointe à la présente résolution comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.

## **RÉSOLUTION 07-191-2024 OCTROI DU MANDAT À AUTHEN-TIC POUR LE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT EN INFORMATIQUE**

Il est proposé par monsieur Gérald Genest, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'octroi du mandat à Authen-TIC pour le service d'accompagnement en informatique pour un montant de 2 143.14 \$ avec taxes par mois tel que soumissionné le 3 juillet 2024.

## **RÉSOLUTION 07-192-2024 OCTROI DU MANDAT À FORUM – SERVICE D'URBANISME**

Il est proposé par monsieur Alphonse Fortin, appuyé par monsieur Mario Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- D'autoriser l'octroi du mandat à Forum - Service d'Urbanisme pour le service support et consultation en urbanisme pour une banque d'heure totalisant 80 heures au taux de 110 \$ pour un montant maximal de 10 117.80 \$ taxes incluses tel que soumissionné le 8 juillet 2024, financées à même le surplus non affecté.
- 2- D'autoriser madame Amélie Girard, Forum -Services d'Urbanisme, à agir comme inspectrice en bâtiment et en environnement chargée de l'application des règlements en matière d'urbanisme, soit les règlements de zonage, de lotissement, de construction, de permis et certificats de dérogation mineure et autres règlements municipaux adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.c. A-19.1), ainsi qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement devant être appliquée par les municipalités dont, entre autres, le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, le Règlement sur le captage des eaux souterraines, le Règlement sur la qualité de l'eau potable, le régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral et circonstances survenus dans l'exécution des fonctions de l'inspecteur pour le compte de la Municipalité de Chambord, et ce, selon les termes du contrat du mandat avec la firme Forme – Services d'Urbanisme

## **RÉSOLUTION 07-193-2024 AUTORISATION DE PAIEMENT - CANADIEN NATIONAL POUR DES TRAVAUX RÉALISÉS EN 2022**

Il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Mario Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement des factures au Canadian National pour la surveillance des travaux lors de la réparation de la fuite d'eau en 2022 pour un montant de 10 872.94 \$ avec taxes, financé par le surplus accumulé non affecté.

## **RÉSOLUTION 07-194-2024 AUTORISATION DE PAIEMENT - CEP FORENSIQUE**

Il est proposé par monsieur Alphonse Fortin, appuyé par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement de la facture à CEP Forensique pour l'expertise dans le dossier judiciaire du Centre Marius-Sauvageau pour un montant de 2 990.40 \$ avec taxes.

## **RÉSOLUTION 07-195-2024 OCTROI DU MANDAT À ENVIRONNEMENT CA – PROJET DE LA CONDUITE D'AMENÉE PHASE III**

Il est proposé par monsieur Gérald Genest, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'octroi du mandat à Environnement CA pour le projet de la conduite d'amenée phase III pour un montant de 5 495.81 \$ avec taxes.

**RÉSOLUTION 07-196-2024**  
**RÉSOLUTION D'ADJUDICATION RELATIVE À UN EMPRUNT PAR**  
**BILLET AU MONTANT DE 1 572 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE**  
**15 JUILLET 2024**

Soumissions pour l'émission de billets

Date d'ouverture :	8 juillet 2024	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	14 h	Échéance moyenne :	4 ans et 1 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	15 juillet 2024
Montant :	1 572 000 \$		

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Chambord a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 15 juillet 2024, au montant de 1 572 000 \$ ;

**CONSIDÉRANT QU'**à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

**1 -CAISSE DESJARDINS DU DOMAINE-DU-ROY**

141 300 \$	4,61000 % 2025
148 600 \$	4,61000 % 2026
156 000 \$	4,61000 % 2027
163 900 \$	4,61000 % 2028
962 200 \$	4,61000 % 2029

Prix : 100,00000

Cout réel : 4,61000 %

**2 -BANQUE ROYALE DU CANADA**

141 300 \$	4,61000 % 2025
148 600 \$	4,61000 % 2026
156 000 \$	4,61000 % 2027
163 900 \$	4,61000 % 2028
962 200 \$	4,61000 % 2029

Prix : 100,00000

Cout réel : 4,61000 %

**3 -FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.**

141 300 \$	4,55000 % 2025
148 600 \$	4,45000 % 2026
156 000 \$	4,40000 % 2027
163 900 \$	4,35000 % 2028
962 200 \$	4,35000 % 2029

Prix : 98,79200

Cout réel : 4,69763 %

**CONSIDÉRANT QUE** le résultat du calcul des couts réels indique qu'il y a égalité entre des soumissions déposées. Celles-ci présentant les conditions les plus avantageuses, le ministre des Finances a procédé à un tirage au sort afin de sélectionner le soumissionnaire gagnant parmi les offres ex aequo, conformément au processus prévu dans de telles circonstances.

À la suite de ce tirage au sort, la soumission gagnante est celle déposée par la firme CAISSE DESJARDINS DU DOMAINE-DU-ROY ;

**EN CONSÉQUENCE ;**

il est proposé par monsieur Alphonse Fortin, appuyé par monsieur Mario Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que la Municipalité de Chambord accepte l'offre qui lui est faite de CAISSE DESJARDINS DU DOMAINE-DU-ROY pour son emprunt par billets en date du 15 juillet 2024 au montant de 1 572 000 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéro 2008-431 et 2011-486. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans ;
- 3- Que les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

**RÉSOLUTION 07-197-2024**

**RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE  
RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE  
1 572 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 15 JUILLET 2024**

**CONSIDÉRANT QUE**, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Chambord souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 572 000 \$ qui sera réalisé le 15 juillet 2024, réparti comme suit :

<b>Règlements d'emprunts #</b>	<b>Pour un montant de \$</b>
2008-431	164 500 \$
2011-486	1 407 500 \$

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence ;

**CONSIDÉRANT QUE**, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 2008-431 et 2011-486, la Municipalité de Chambord souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements ;

**EN CONSÉQUENCE ;**

il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que les règlements d'emprunts indiqués au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :
  - 2.1 Les billets seront datés du 15 juillet 2024 ;

- 2.2 Les intérêts seront payables semi annuellement, le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année ;
- 2.3 Les billets seront signés par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ;
- 2.4 Les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2025	141 300 \$	
2026	148 600 \$	
2027	156 000 \$	
2028	163 900 \$	
2029	172 200 \$	(à payer en 2029)
2029	790 000 \$	(à renouveler)

- 3- Que, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2030 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 2011-486 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 15 juillet 2024), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

### **RÉSOLUTION 07-198-2024 PAIEMENT DES FRAIS D'ESCOMPTE POUR LE REFINANCEMENT**

Il est proposé par monsieur Alphonse Fortin, appuyé par monsieur Mario Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement des frais d'escompte de 31 440 \$ payé au ministère des Finances du Québec financé par la Réserve financière pour le financement d'un fonds de développement économique.

### **RÉSOLUTION 07-199-2024 OCTROI DU MANDAT POUR LA CONSTRUCTION DU MUR AU CENTRE MARIUS-SAUVAGEAU**

Il est proposé par monsieur Alphonse Fortin, appuyé par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer le mandat à Menuiserie Bolduc pour la construction du mur de l'aréna pour un montant de 24 327.85 \$ avec taxes tel que soumissionné le 18 juin 2024, financé par le surplus accumulé non affecté.

### **RÉSOLUTION 07-200-2024 ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 03-71-2024 – OCTROI DU MANDAT POUR LES COMPTEURS D'EAU**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté la résolution 03-71-2024, octroi du mandat pour l'installation et l'achat des compteurs d'eau à Plomberie Roy le 4 mars 2024 pour un montant de 839,32 \$ taxes incluses ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil doit abroger la résolution ;

**EN CONSÉQUENCE ;**

il est proposé par monsieur Mario Bolduc, appuyé par monsieur  
Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule qui précède fasse partie intégrante de la présente  
résolution comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- D'abroger la résolution 03-71-2024

### **RÉSOLUTION 07-201-2024 DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE TAXES**

Il est proposé par monsieur Alphonse Fortin, appuyé par madame  
Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers de rembourser le montant  
suivant en date du 8 juillet 2024 :

Matricule	Montant
F 1264 27 4228	500 \$
F 1165 28 5203	1 134.13 \$

### **RÉSOLUTION 07-202-2024 DONS ET COMMANDITES**

Il est proposé par monsieur Gérald Genest, appuyé par madame Lise  
Noël et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver la demande de  
commandite suivante :

Organisme	Montant
Tournoi de golf au profit de la Fondation du Havre du Lac	200 \$
Mira	200 \$
Fondation du Cégep de Saint-Félicien	200 \$
Riverain Lac Saint-Jean 2000 inc.	Posté environ 400 dépliants sur le Code d'éthique riverains

### **RÉSOLUTION 07-203-2024 PROJET DE REGROUPEMENT DE L'OFFICE D'HABITATION DES 5 FLEURONS ET DE L'OFFICE D'HABITATION DOMAINE-DU-ROY**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 58.1.2 de la Loi sur la  
Société d'habitation du Québec le gouvernement peut, par décret, constituer  
un office municipal d'habitation issu de la fusion d'offices municipaux  
existants ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'Office d'habitation des 5 Fleurons et  
l'Office d'habitation Domaine du Roy ont présenté aux conseils municipaux  
de la Municipalité de Chambord, de la Municipalité de Lac-Bouchette, de la  
Municipalité de Sainte-Hedwidge, de la Municipalité de Saint-François-de-  
Sales, de la Municipalité de Saint-Prime, de la Paroisse de La Doré, de la  
Ville de Roberval et de la Ville de Saint-Félicien leur intention commune de  
se regrouper ;

**CONSIDÉRANT QUE** le nouvel office à être constitué par ce  
regroupement succédera à l'Office d'habitation des 5 Fleurons et à l'Office  
d'habitation Domaine du Roy, lesquels seront éteints ;



## **EN CONSÉQUENCE ;**

il est proposé par monsieur Mario Bolduc, appuyé par monsieur Gérald Genest et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte par résolution le présent projet de règlement numéro 2024-772 (2024-34) et décrète ce qui suit :

### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

### **ARTICLE 2 APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

#### **2.1 Territoire d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Chambord.

#### **2.2 Interprétation**

**2.2.1** Les articles, notes, tableaux et annexes cités dans les articles du présent règlement s'appliquent, font également partie intégrante de ce règlement et y sont annexés.

**2.2.2** Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme soustrayant le détenteur de l'obligation de se conformer aux lois et règlements relevant des gouvernements fédéraux, provincial et municipal, ainsi qu'aux règles de l'art et normes de prudence aux fins de la prévention des incendies.

**2.2.3** En cas de conflit entre une exigence contenue à une norme adoptée par renvoi et une disposition du présent règlement, cette dernière prévaut.

#### **2.3 Autorité compétente**

Nonobstant toute définition contenue aux normes adoptées en vertu du présent règlement, « autorité compétente » se définit comme suit : « L'une ou l'autre des personnes occupant l'un ou l'autre de ces postes, au sein du Service de sécurité incendie ayant compétence sur le territoire de la Municipalité de Chambord, à savoir : le Directeur, le(s) directeur(s) adjoint(s), le(s) chef(s) à la prévention, le(s) lieutenant(s), le(s) inspecteur(s) à la prévention ou le(s)inspecteur(s) adjoint(s) de ce Service.

### **ARTICLE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE SÉCURITÉ DU QUÉBEC**

### **3.1 Renvois relatifs à des sections du Chapitre VIII du Code de sécurité**

Font partie intégrante de ce règlement et y sont annexés pour en faire partie intégrante comme si au long cité, sous réserve des modifications spécifiées aux autres articles du présent règlement :

**3.1.1** Les sections I, III, IV et V du chapitre VIII intitulé « Bâtiment », du Code de sécurité du Québec (tel que libellées lors de l'entrée en vigueur du *Règlement visant à améliorer la sécurité dans le bâtiment* (Décret 1263-2012; [2013] 3 G.O. II, 179, et amendées par les décrets no. 232-2013, no. 454-2014, no. 348-2015, no. 1035-2015, no. 1213-2019, no. 1420-2021, no. 1721-2022 (ci-après appelé le « CBCSQ »)), à l'exception des articles 353 à 358 du CBCSQ lesquels ne sont pas adoptés ;

**3.1.2** Les appendices et les documents cités dans ces sections, y compris le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (CNRC 53303F) (ci-après appelé le « CNPI ») tel que modifié par le CBCSQ et leurs mises à jour à la date d'adoption du présent règlement, incluant les annexes et les références aux documents cités dans le CNPI, à l'exception du second alinéa de l'article 370 du CBCSQ lequel alinéa n'est pas adopté.

### **3.2 Non-application de la Section III du chapitre VIII du CBCSQ à certains établissements et habitations**

**3.2.1** Sous réserve de l'article 2.3, la Section III du chapitre VIII du CBCSQ ne s'applique pas aux constructions suivantes :

- Une habitation unifamiliale isolée ayant, après réalisation des travaux le cas échéant, au plus un étage de sous-sol, une hauteur de bâtiment ne dépassant pas deux étages ainsi qu'une superficie brute totale des planchers inférieurs à 600 m<sup>2</sup> ;
- Une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, une habitation multifamiliale d'au plus quatre unités, un établissement commercial, un établissement d'affaires, un établissement industriel ou une combinaison de ces habitations ou établissements ayant, après réalisation des travaux le cas échéant, au plus un étage de sous-sol, une hauteur de bâtiment ne dépassant pas deux étages ainsi qu'une superficie brute totale des planchers inférieurs à 300 m<sup>2</sup> ;
- Un silo, un ouvrage de stockage de déjections animales ou une plateforme servant à l'entreposage d'aliments pour animaux ;
- Un établissement agricole ayant, après réalisation des travaux le cas échéant, deux étages et une superficie brute totale des planchers inférieurs à 300 m<sup>2</sup> ;

- Un établissement agricole ayant, après réalisation des travaux le cas échéant, au plus un étage et une superficie brute totale des planchers inférieurs à 750 m<sup>2</sup> ni à l'agrandissement ou à la modification d'un tel établissement ayant, après réalisation des travaux le cas échéant, au plus un étage et une superficie brute totale des planchers inférieurs à 1 050 m<sup>2</sup>.

**3.2.2** Aux fins de l'article 2.2.1, les définitions suivantes s'appliquent :

- « Établissement agricole » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé ou destiné à être utilisé pour la pratique d'une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1) ;
- « Établissement commercial » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour l'étalage ou la vente de marchandises ou de denrées au détail ;
- « Établissement d'affaires » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour la conduite des affaires ou la prestation de services professionnels ou personnels ;
- « Établissement industriel » : bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux, à l'exclusion des établissements industriels à risques moyens ou très élevés, tels que définis dans un règlement pris en application de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B-1.1) ;
- « Habitation » : bâtiment, ou partie de bâtiment, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des soins médicaux ou sans y être détenues ;
- « Superficie brute totale des planchers » : la superficie totale de tous les étages au-dessus du niveau du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs.

### **3.3 Application du Code de construction du Québec et Code national du bâtiment à certains établissements et habitations**

**3.3.1** Nonobstant l'article 2.2, un bâtiment mentionné aux paragraphes 2.2.1. a) à e) et qui est construit ou transformé depuis le 13 juin 2015 est assujéti aux dispositions suivantes du Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié) (NRCC-CONST-56594-F) publié par le Conseil national de recherches du Canada, ci-après appelés « CNB 2015 » :

a) Section « Conformité »

La Section 1.2, intitulée « Conformité », de la Partie 1 de la Division A du Volume 1 du CNB 2015.

b) Section « Termes et abréviations »

La Section 1.4., intitulée « Termes et abréviations », de la Partie 1 de la Division A du Volume 1 du CNB 2015, dans la mesure où ces termes et abréviations sont employés dans les normes décrétées par le présent article 2.3;

Cependant, le terme « Autorité compétente » a la signification mentionnée à l'article 1.3 du présent règlement.

c) Section « Documents incorporés par renvoi et organismes cités »

La Section 1.5., intitulée « Documents incorporés par renvoi et organismes cités », de la Division A du Volume 1 du CNB 2015, dans la mesure où les normes décrétées par le présent article 2.3 renvoient à des documents ou citent des organismes.

d) Notes

Les « Notes de la partie 1 « Conformité » de la Division A du Volume 1 du CNB 2015, dans la mesure où ces notes réfèrent à des dispositions décrétées par le présent article 2.3.

e) Objectifs

La Partie 2, intitulée « Objectifs », de la Division A du Volume 1 du CNB 2015.

f) Énoncés fonctionnels

La Partie 3, intitulée « Énoncés fonctionnels », de la Division A du Volume 1 du CNB 2015.

g) Termes et abréviations - solutions acceptables

La Section 1.2, intitulée « Termes et abréviations » de la Partie 1, de la Division B du Volume 1 du CNB 2015, dans la mesure où ces termes et abréviations sont employés dans les normes décrétées par le présent article 2.3.

h) Documents incorporés par renvoi et organismes cités - solutions acceptables

La Section 1.3., intitulée « Documents incorporés par renvoi et organismes cités », de la Partie 1 de la Division B du Volume 1 du CNB 2015, dans la mesure où les normes décrétées par le présent article 2.3 renvoient à des documents ou citent des organismes.

i) Installation et vérification des systèmes d'alarme incendie

Les paragraphes 3.2.4.5 1) et 2) de la Partie 3 de la Division B du Volume 1 du CNB 2015;

Le paragraphe 3.4.6.16. 4) de la Partie 3 de la Division B du Volume 1 du CNB 2015.

j) Chauffage, ventilation et conditionnement d'air

j.1) Normes de mise en place

L'article 6.2.1.5 de la Partie 6 de la Division B du Volume 1 du CNB 2015, lequel est cependant ainsi modifié pour se lire comme suit :

*« La mise en place de l'équipement de chauffage et de conditionnement d'air, y compris les équipements mécaniques de réfrigération, ainsi que le montage, les dégagements et l'alimentation en air, doit être conforme aux règlements provinciaux ou territoriaux ou, en leur absence, aux normes suivantes :*

- a) CSA B51, « Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous pression » ;
- b) CSA B52, « Code sur la réfrigération mécanique » ;
- c) CSA B139, « Code d'installation des appareils de combustion au mazout » ;
- d) CSA B149.1, « Code d'installation du gaz naturel et du propane » ; ou
- e) CSA B365, « Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe » ; »

j.2) Équipement de cuisson

j.2.1) Le paragraphe 6.3.1.7. 1) de la Partie 6 de la Division B du Volume 1 du CNB 2015 ;

j.2.2) L'article 6.9.1.3 de la Partie 6 de la Division B du Volume 1 du CNB 2015 ;

j.3) Foyer à feu ouvert

j.3.1) Le paragraphe 6.9.4.2. 1) de la Partie 6 de la Division B du Volume 1 du CNB 2025 ;

j.3.2) La section 9.22 de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 ;

k) Moyens d'évacuation

k.1) Généralités

L'article 9.9.1.3. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 et le tableau 3.1.17.1 auquel cet article réfère ;

k.2) Issues

k.2.1) Le paragraphe 9.9.2.1. 1), à l'exception de son sous-paragraphe f), de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 ;

k.2.2) Les articles 9.9.2.2. à 9.9.2.4. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 ;

k.3) Dimensions des moyens d'évacuation

Les articles 9.9.3.1., 9.9.3.3. et 9.9.3.4., incluant les articles 9.9.6.3., 9.8.2.1., 9.8.5.2., la section 9.9.5., les articles 9.8.2.2., 9.8.5.3., 9.8.6.4., 9.9.6.2., auxquels ils réfèrent, de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;

k.4) Protection des issues contre l'incendie

k.4.1) L'article 9.9.4.1. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015, lequel est cependant ainsi modifié pour se lire comme suit :

*« Les articles de la section 9.9.4. s'appliquent à la protection contre l'incendie de toutes les issues, sauf celles desservant un seul logement. »*

k.4.2) L'article 9.9.4.2. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015, lequel est cependant ainsi modifié pour se lire comme suit :

*« Séparations coupe-feu*

1) *Toute issue, autre qu'une porte extérieure, doit être isolée de chaque aire de plancher ou d'une autre issue contigüe :*

a) *S'il y a un plancher au-dessus de l'aire de plancher, par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu au moins égal à celui exigé pour le plancher situé au-dessus de l'aire de plancher; et*

b) *S'il n'y a pas de plancher au-dessus de l'aire de plancher, par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu au moins égal au plus grand des degrés de résistance au feu suivant :*

i) *Celui qui est exigé au tableau 9.10.8.1; ou*

ii) *45 min.*

2) *Supprimé ;*

3) *Une séparation coupe-feu commune à 2 issues doit être étanche à la fumée et ne doit pas être percée par des portes, des conduits, des tuyaux ou toute autre ouverture qui peut nuire à la continuité de la séparation ;*

4) *Une séparation coupe-feu qui isole une issue du reste du bâtiment ne doit comporter aucune ouverture, sauf pour le passage des câbles électriques, des conduits incombustibles et des tuyaux incombustibles qui ne desservent que l'issue et pour les canalisations des robinets d'incendie armés et des gicleurs, les portes d'issue, le verre armé et les briques de verre ;*

5) *Les exigences du paragraphe 1) ne s'appliquent pas à un passage extérieur d'issue si au moins 50 % de ses parois extérieures donnent à l'air libre et s'il comporte un escalier d'issue à chacune de ses extrémités. » ;*

k.4.3) Les articles 9.9.4.3. à 9.9.4.7., sauf les références aux articles 9.10.13.5., 9.10.13.7. lesquelles ne s'appliquent pas;

k.5) Dégagement et sécurité des moyens d'évacuation

k.5.1) L'article 9.9.5.1 de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 ;

k.5.2) L'article 9.9.5.3, à l'exception de la référence à la note A-3.3.1.9. 4) de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 ;

k.5.3) L'article 9.9.5.4, à l'exception de la réserve relative à l'article 9.8.7.6., de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 ;

k.5.4) Les articles 9.9.5.5. à 9.9.5.9. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 ;

k.6) Portes des moyens d'évacuation

k.6.1) L'article 9.9.6.1. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 ;

k.6.2) Les articles 9.9.6.2. et 9.9.6.3., à l'exception des références à l'article 9.5.5.1. qui ne s'applique pas, de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 ;

k.6.3) L'article 9.9.6.4. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015, lequel est cependant ainsi modifié pour se lire comme suit :

« 9.9.6.4. *Mouvement des portes*

1) *Sous réserve des paragraphes 3) et 4), les portes d'issue exigées et les portes d'un moyen d'évacuation exigé, à l'exception des portes d'un moyen d'évacuation à l'intérieur des logements, doivent pivoter sur un axe vertical ;*

2) *Sous réserve du paragraphe 4), une porte coulissante pouvant pivoter en cas d'urgence, installée comme porte d'issue exigée ou porte d'un moyen d'évacuation exigée, doit porter une étiquette ou un décalque indiquant qu'il s'agit d'une porte battante ;*

- 3) *Il n'est pas obligatoire que les cloisons amovibles qui séparent un corridor commun d'un établissement d'affaires ou d'un établissement commercial soient conformes au paragraphe 1), pourvu qu'elles ne soient pas situées dans le seul moyen d'évacuation ;*
- 4) *La conformité au paragraphe 1) ou 2) n'est pas obligatoire pour les portes d'issue lorsque :*
- a) *Les portes desservent des bâtiments secondaires et qu'il n'y a aucun risque pour la sécurité des personnes ;*
  - b) *Les portes desservent des garages de stationnement ou d'autres bâtiments secondaires ne desservant qu'un seul logement ;*
  - c) *Les portes :*
    - i) *Desservent des suites d'entreposage d'une aire brute d'au plus 20 m<sup>2</sup> dans des entrepôts d'au plus 1 étage; et*
    - ii) *S'ouvrent directement sur l'extérieur au niveau du sol; ou*
  - d) *Les portes desservent un seul logement et mènent directement à l'extérieur. »*

k.6.4) Les articles 9.9.6.5. et 9.9.6.6. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 ;

k.6.5) L'article 9.9.6.7., à l'exception des références aux paragraphes 3.4.6.16. 4) et 3.8.3.6. 4) et aux notes A-3.3.1.13. 4) et A-3.3.4.5. 1) qui ne s'appliquent pas, de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 ;

k.6.6) L'article 9.9.6.8. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015, lequel est cependant ainsi modifié pour se lire comme suit :

*« 9.9.6.8. Force d'ouverture*

*Une porte d'issue, sauf les portes desservant un seul logement, doit être conçue et installée de manière qu'une fois le pêne libéré, la porte s'ouvre dans la direction de l'issue lorsqu'on exerce une force d'au plus 90 N sur la poignée ou tout autre dispositif de manœuvre. »*

k.7) Accès à l'issue

- k.7.1) L'article 9.9.7.1. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 ;
- k.7.2) Les paragraphes 9.9.7.2. 1) et 2), à l'exception de la réserve relative au paragraphe 9.9.9.3. 1), de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 ;
- k.7.3) L'article 9.9.7.3., à l'exception de la réserve relative au paragraphe 9.9.9.2. 1), de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 ;
- k.7.4) Les articles 9.9.7.4. à 9.9.7.6. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 ;

k.8) Issues des aires de plancher

- k.8.1) L'article 9.9.8.1. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015, lequel est cependant ainsi modifié pour se lire comme suit :

*« 9.9.8.1 Calcul de la distance de parcours*

- 1) *Sous réserve du paragraphe 2), aux fins de la présente sous-section, la distance de parcours désigne la distance qu'il faut parcourir d'un point quelconque d'une aire de plancher pour atteindre une issue ;*
- 2) *Si une pièce ou une suite est isolée du reste de l'aire de plancher par des séparations coupe-feu d'au moins 45 min ou, dans le cas d'un bâtiment protégé par gicleurs, par des séparations coupe-feu sans degré de résistance au feu exigé, la distance de parcours peut être mesurée à partir d'une porte de sortie de la pièce ou de la suite jusqu'à l'issue la plus proche. »*

- k.8.2) L'article 9.9.8.2. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2, lequel est cependant ainsi modifié pour se lire comme suit du CNB 2015 :

*« 9.9.8.2. Nombre d'issues*

- 1) *Sous réserve du paragraphe 2) et de la sous-section 9.9.9., il faut prévoir au moins 2 issues par aire de plancher, placées de manière que la distance de parcours pour atteindre la plus proche soit au plus :*

- a) 40 m dans le cas d'un établissement d'affaires ;
- b) 45 m si l'aire de plancher est protégée par gicleurs, quel que soit l'usage; et
- c) 30 m pour les autres usages.

2) *Sous réserve de la sous-section 9.9.9., Toute aire de plancher ou partie d'aire de plancher située à au plus un étage au-dessus ou au-dessous du premier étage peut être desservie par une seule issue, aux conditions suivantes :*

- a) *L'aire de plancher ou la partie d'aire de plancher et la distance de parcours ne sont pas supérieures aux valeurs indiquées au tableau 9.9.7.4. ;*
- b) *Le nombre de personnes total qui ont accès à cette issue est d'au plus 60 ;*
- c) *Cette issue conduit directement à l'extérieur et est distincte de toute autre issue qui dessert les autres étages. ».*

k.8.3) Les articles 9.9.8.3. à 9.9.8.5. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;

k.8.4) L'article 9.9.8.6. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015, lequel est cependant ainsi modifié pour se lire comme suit :

*« 9.9.8.6. Moyens d'évacuation des mezzanines*

1) *Sous réserve des paragraphes 2) et 3), l'espace au-dessus des mezzanines doit être desservi par des moyens d'évacuation menant à des issues accessibles au niveau de la mezzanine, au même titre que les aires de plancher ;*

2) *Les moyens d'évacuation d'une mezzanine peuvent ne pas être conformes au paragraphe 1) :*

- a) *S'il n'est pas obligatoire que la mezzanine se termine à une séparation coupe-feu verticale conformément au paragraphe 9.10.12.1. 2) ;*
- b) *Si le nombre de personnes ne dépasse pas 60 ;*
- c) *Si la surface de la mezzanine ne dépasse pas les limites prévues au tableau 9.9.7.4.; et*

- d) *Si les distances maximales du tableau 9.9.7.4. ne sont pas dépassées lorsqu'elles sont mesurées, le long du parcours, d'un point quelconque de la mezzanine :*
  - i) *Jusqu'à une porte de sortie de l'espace au-dessous de la mezzanine, si cet espace ne comporte qu'une seule porte de sortie; ou*
  - ii) *Jusqu'à un escalier de sortie donnant sur un accès à l'issue dans l'espace au-dessous si cet espace doit être pourvu d'au moins 2 portes de sortie, conformément au paragraphe 9.9.7.4. 1).*
- 3) *Il est permis qu'un des moyens d'évacuation d'une mezzanine, pour laquelle il n'est pas obligatoire de se terminer à une séparation coupe-feu traverse la pièce dans laquelle se situe la mezzanine si tous les autres moyens d'évacuation de cette mezzanine mènent à des issues accessibles à ce niveau.*
- 4) *Sous réserve du paragraphe 2), la distance de parcours maximale d'un point quelconque de la mezzanine jusqu'à l'issue la plus proche ne doit pas dépasser :*
  - a) *40 m pour tout établissement d'affaires ;*
  - b) *45 m pour toute aire de plancher entièrement protégée par gicleurs à condition qu'elle n'abrite pas un établissement industriel à risques très élevés ; ou*
  - c) *30 m pour toute aire de plancher autre que celles mentionnées aux alinéas a) ou b) ».*

k.9) Sortie des logements

- k.9.1) L'article 9.9.9.2. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;
- k.9.2) L'article 9.9.9.3., à l'exception de la réserve relative à l'article 9.10.8.8., de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 ;

k.10) Évacuation des chambres

L'article 9.9.10.1. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015, lequel est cependant ainsi modifié pour se lire comme suit :

« 9.9.10.1 Fenêtres ou portes pour l'évacuation des chambres :

- 1) *Sauf si la suite est protégée par gicleurs, chaque chambre ou chambre combinée doit avoir au moins une fenêtre extérieure ou une porte extérieure qui s'ouvre de l'intérieur sans clé, sans outil, sans connaissances spéciales et sans qu'il ne soit nécessaire d'enlever un châssis de fenêtre ou des pièces de quincaillerie ;*
- 2) *La fenêtre mentionnée au paragraphe 1) doit :*
  - a) *Offrir une ouverture dégagée d'une surface d'au moins 0,35 m<sup>2</sup>, sans qu'aucune dimension ne soit inférieure à 380 mm ; et*
  - b) *Maintenir cette ouverture sans l'aide de moyen de support supplémentaire durant une urgence (voir la note A-9.9.10.1. 2).*
- 3) *Si une fenêtre exigée au paragraphe 1) ouvre sur un puits de lumière, il faut prévoir un dégagement d'au moins 760 mm à l'avant de la fenêtre (voir la note A-9.9.10.1. 3) ;*
- 4) *Si le châssis d'une fenêtre mentionnée au paragraphe 3) pivote vers le puits de lumière, il ne doit pas réduire le dégagement de manière à nuire à l'évacuation en cas d'urgence ;*
- 5) *Si une enceinte de protection est installée par-dessus le puits de lumière mentionné au paragraphe 3), cette enceinte doit s'ouvrir de l'intérieur sans clé, sans outil et sans connaissances spéciales du mécanisme d'ouverture ».*

k.11) Éclairage

Les articles 9.9.12.1. à 9.9.12.3. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 ;

l) Protection contre l'incendie

l.1) Classement des bâtiments selon leur usage

Les articles 9.10.2.1. et le tableau 9.10.2.1. auquel il réfère, 9.10.2.3. et 9.10.2.4. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 ;

l.2) Résistance au feu et combustibilité selon l'usage du bâtiment, sa hauteur et les éléments supportés

- 1.2.1) Le paragraphe 9.10.8.1. 1) de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 et le tableau 9.10.8.1. auquel il réfère ;

1.2.2) L'article 9.10.8.2., le paragraphe 9.10.8.3. 1) et les articles 9.10.8.4. et 9.10.8.9. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 ;

1.2.3) L'article 9.10.8.10. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015, lequel est cependant ainsi modifié pour se lire comme suit :

*« 9.10.8.10. Application aux logements*

*Le tableau 9.10.8.1. ne s'applique pas à :*

- a) Un logement au-dessus ou au-dessous duquel il n'y a pas un autre logement ; ou*
- b) Supprimé ;*
- c) Un logement au-dessus ou au-dessous duquel il n'y a pas un autre usage principal ».*

1.3) *Séparation coupe-feu et barrières étanches à la fumée entre les pièces et les espaces*

1.3.1) L'article 9.10.9.1. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;

1.3.2) L'article 9.10.9.6. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015, lequel est cependant ainsi modifié pour se lire comme suit :

*« 9.10.9.6. Pénétration dans une séparation coupe-feu*

- 1) Les tuyaux, tubes, conduits de ventilation, cheminées, câbles, canalisations, boîtes de sortie électrique et autres équipements similaires qui pénètrent une séparation coupe-feu exigée doivent être parfaitement jointifs avec cette dernière ou il faut prévoir un coupe-feu pour maintenir l'intégrité de la séparation (voir la note A-9.10.9.6. 1) ;*
- 2) Les pénétrations qui traversent un mur coupe-feu doivent être rendues étanches par un coupe-feu qui, dans les conditions d'essai de la norme CAN/ULC-S115, « Essais de résistance au feu des dispositifs coupe-feu », a une cote FT au moins égale au degré de résistance au feu de la séparation coupe-feu*
- 3) Sous réserve des paragraphes 4) à 12) et de l'article 9.10.9.7., sauf s'ils ont été incorporés à l'ensemble de construction au moment des essais, les tuyaux, conduits d'air, boîtes électriques, canalisations totalement fermées et*

*autres installations techniques similaires qui pénètrent dans un ensemble de construction ayant un degré de résistance au feu exigé, ou qui le traversent, doivent être incombustibles. (voir la note A-3.1.9.2. 1) ;*

- 4) *Les fils électriques ou fils similaires protégés par des canalisations incombustibles totalement fermées peuvent pénétrer un ensemble ayant un degré de résistance au feu exigé ou le traverser même s'ils n'ont pas été incorporés au moment des essais, comme l'exige le paragraphe 3) ;*
- 5) *Les câbles individuels sous gaine métallique à un seul conducteur qui ont une enveloppe combustible et dont le diamètre hors tout est supérieur à 30 mm peuvent pénétrer dans une séparation coupe-feu pour laquelle un degré de résistance au feu est exigé ou la traverser, sans qu'ils aient été incorporés à la séparation au moment des essais comme l'exige le paragraphe 2), à condition qu'ils soient espacés d'au moins 300 mm. ;*
- 6) *À condition que le diamètre hors tout des fils ne dépasse pas 30 mm, il est permis de faire pénétrer ou traverser des fils ou câbles électriques, des fils ou des câbles de télécommunications et des câbles de fibres optiques, seuls ou groupés, qui ont un isolant ou une enveloppe combustible et qui ne sont pas protégés par des canalisations totalement fermées en matériau incombustible, dans un ensemble ayant un degré de résistance au feu exigé, même s'ils n'ont pas été incorporés au moment des essais, comme l'exige le paragraphe 3) ;*
- 7) *À condition qu'il y ait au moins 50 mm de béton entre la sous-face de la dalle et la canalisation, il est permis de noyer des canalisations totalement fermées combustibles dans une dalle de béton faisant partie d'un ensemble ayant un degré de résistance au feu exigé, même si elles n'ont pas été incorporées au moment des essais, comme l'exige le paragraphe 3) ;*
- 8) *À condition que l'ouverture pratiquée dans l'ensemble ne dépasse pas 160 cm<sup>2</sup>, il est permis d'encastrer des boîtes de sortie électrique combustibles dans un ensemble ayant un degré de résistance au feu exigé, même si elles n'ont pas été incorporées au moment des essais, comme l'exige le paragraphe 3) ;*
- 9) *À condition que l'ouverture de passage soit protégée par un coupe-feu, conformément au paragraphe 3.1.9.5. 4),*

*il est permis de faire pénétrer des tuyauteries combustibles d'alimentation en eau dans une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu exigé ou de la traverser, même si elles n'ont pas été incorporées au moment des essais, comme l'exige le paragraphe 3) ;*

- 10) *À condition que les compartiments résistants au feu situés de part et d'autre soient protégés par gicleurs, il est permis de faire traverser la tuyauterie combustible d'un système de gicleurs dans une séparation coupe-feu ;*
- 11) *Il est permis de faire pénétrer un gicleur dans une séparation coupe-feu ou une paroi qui fait partie intégrante d'un ensemble pour lequel un degré de résistance au feu est exigé sans qu'il soit nécessaire de respecter les exigences en matière de coupe-feu mentionnées au paragraphe 1), à condition que l'espace annulaire créé par la pénétration du gicleur soit recouvert par une rosace métallique conformément à la norme NFPA 13, « Installation of Sprinkler Systems » ;*
- 12) *La tuyauterie combustible d'un aspirateur central ou le conduit d'extraction d'une salle de bains, d'un plus 100 mm de diamètre, peut pénétrer une séparation coupe-feu, à la condition que l'installation soit conforme aux exigences applicables à la tuyauterie combustible d'évacuation et de ventilation des paragraphes 9.10.9.7. 2) à 6) ;*
- 13) *Il est permis de faire pénétrer un registre coupe-feu dans une séparation coupe-feu ou une paroi qui fait partie intégrante d'un ensemble pour lequel un degré de résistance au feu est exigé sans qu'il soit nécessaire de respecter les exigences en matière de coupe-feu mentionnées au paragraphe 1), à condition que le registre coupe-feu soit :*
  - a. *Installé conformément à la norme NFPA 80, « Fire Doors and Other Opening Protectives » ;* ou
  - b. *Spécifiquement conçu avec un coupe-feu. »*

1.3.3) Les articles 9.10.9.7., 9.10.9.11 et 9.10.9.12 de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 ;

1.3.4) L'article 9.10.9.13, à l'exception de la référence à l'article 3.3.1.4. 4) b), de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 ;

1.3.5) L'article 9.10.9.14., à l'exception de la référence au paragraphe 9.10.9.3. 2), de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 ;

1.3.6) Les paragraphes 9.10.9.15. 1), 2) et 3) et les articles 9.10.9.16. à 9.10.9.19. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 ;

1.4) Local technique

L'article 9.10.10.1. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;

1.5) Dispositif d'obturation dans une séparation coupe-feu

1.5.1) L'article 9.10.13.1. et le tableau 9.10.13.1 auquel il réfère, à l'exception de la référence à l'article 9.10.3.1., de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 ;

1.5.2) Les articles 9.10.13.2., 9.10.13.3. et 9.10.13.6. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 ;

1.5.3) L'article 9.10.13.7 de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015, à l'exception des références aux articles 9.10.3.1. et 9.20.9.6.;

1.5.4) Les articles 9.10.13.9. à 9.10.13.12. et 9.10.13.15. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 ;

1.6) Système de détection et d'alarme incendie

Les articles 9.10.18.1, 9.10.18.2. et le tableau 9.10.18.2. auquel il réfère, 9.10.18.4, 9.10.18.5 et 9.10.18.7. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;

1.7) Lutte contre l'incendie

Les articles 9.10.20.1. à 9.10.20.4. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 ;

m) Évacuation et cheminées

Les articles 9.33.10.2. et 9.33.10.3. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015;

n) Installations électriques

L'article 9.34.1.1. de la Partie 9 de la Division B du Volume 2 du CNB 2015 ;

## **2.4 Modification à la Section V du chapitre VIII du CBCSQ**

Le premier alinéa de l'article 370 du CBCSQ est modifié afin que l'extrait suivant : « s'appliquent aux bâtiments et aux équipements destinés à l'usage public visé par le présent chapitre » soit remplacé par : « à tous les bâtiments tels que le terme « bâtiment » est défini à l'article 1.4.1.2 de la division A, Section 1.4. du CNPI ».

### **ARTICLE 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

- 4.1** Pour l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :
- 4.1.1** Visiter, examiner et prendre des photographies ou des vidéos, à toute heure raisonnable, de toute propriété mobilière et immobilière ainsi qu'à l'intérieur et à l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si le présent chapitre est respecté ;
  - 4.1.2** Inspecter tous les travaux en cours sur toute propriété immobilière ;
  - 4.1.3** Interdire tout équipement ou appareil dont l'installation ou l'utilisation n'est pas conforme au présent règlement ou aux instructions du fabricant ;
  - 4.1.4** Exiger les rapports attestant l'inspection, la mise à l'essai ou l'entretien de tout système de protection contre l'incendie ;
  - 4.1.5** Exiger, en tout temps, tout document requis en vertu d'une disposition du présent règlement ;
  - 4.1.6** Exiger la production de tout document ou un rapport préparé par une firme d'expertise, un professionnel ou une société publique ou privée spécialisée compétent et indépendant attestant la conformité des matériaux, des équipements, des assemblages, des appareillages, des dispositifs, des méthodes de construction, des éléments fonctionnels et structuraux de toute construction ;
  - 4.1.7** Ordonner d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui représente un risque pour la santé et la sécurité, notamment, mais sans limiter la généralité des termes qui précèdent, en raison d'une contravention au présent règlement ;
  - 4.1.8** Lorsqu'elle a raison de croire qu'il existe dans l'état ou l'utilisation d'un immeuble un danger grave pour la sécurité, exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ou sur cet immeuble et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsistera ;
  - 4.1.9** Recommander à l'inspecteur en bâtiment ou au Conseil municipal de prendre toute mesure nécessaire pour que cessent la construction, l'occupation, l'utilisation d'une partie de lot, d'un lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction en contravention avec le présent règlement ;

**4.1.10** Ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire ;

**4.1.11** Recommander à l'officier municipal responsable de l'émission des permis ou certificat d'émettre, de refuser ou de révoquer un tel permis ou certificat, requis par le Règlement relatif à l'émission des permis et des certificats no 2018-625 et ses amendements, à la suite de l'application du présent règlement ;

**4.1.12** Ordonner toute mesure correctrice pour faire cesser une situation générant le déplacement inutile du personnel ou des véhicules du Service de sécurité incendie.

## **ARTICLE 5 COMPLICITÉ ET ENTRAVER**

**5.1** Il est interdit d'injurier l'autorité compétente, de l'incommoder ou d'entraver son travail, d'empêcher de quelque manière son accès à un lieu ou un bien, d'omettre de lui fournir tout document qu'il a le pouvoir d'exiger ou de refuser d'exécuter un ordre ou de prendre une mesure décrétée en vertu des pouvoirs conférés par le présent règlement.

## **ARTICLE 6 CONTRAVENTION**

**6.1** Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, incluant une norme adoptée par renvoi, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$, s'il est une personne physique, et de 1000 \$ s'il est une personne morale.

## **ARTICLE 7 AMENDEMENT PAR RÉOLUTION**

**7.1** Lorsqu'un amendement est apporté à une disposition d'un code adoptée en vertu du présent règlement, après l'entrée en vigueur de ce dernier, la procédure suivante s'applique :

**7.1.1** Tout amendement fait partie du présent règlement, sans que le Conseil ne doive adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement ainsi apporté ;

**7.1.2** Un tel amendement entre en vigueur sur le territoire de la Municipalité à la date que le Conseil détermine par résolution ;

**7.1.3** Le greffier-trésorier de la Municipalité donne avis public de l'adoption de cette résolution conformément à la loi qui la régit ;

**7.1.4** Le code amendé ou la partie de celui-ci qui est applicable est joint au règlement et en fait partie.

## **ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

---

Luc Chiasson  
Maire

---

Julie Caron  
Directrice générale et greffière-trésorière

## **ANNEXE**

Les dispositions adoptées par renvoi ont été déposées sur une clé USB jointe au présent règlement.

## **RAPPORT DES REPRÉSENTATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL**

Les membres du conseil font le résumé des représentations qu'ils ont effectuées et dressent le rapport des divers comités sur lesquels ils siègent.

## **RÉSOLUTION 07-205-2024 CORRESPONDANCE**

Il est proposé par monsieur Alphonse Fortin, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le résumé de correspondance.

## **PÉRIODE DE QUESTIONS**

## **RÉSOLUTION 07-206-2024 FERMETURE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par monsieur Alphonse Fortin, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance ordinaire soit clôturée à 19 h 53 et que la prochaine séance ordinaire se tienne le lundi 5 août 2024 à 19 h exceptionnellement à la salle du conseil à la Mairie.

Le maire,

La greffière-trésorière,

\_\_\_\_\_  
Luc Chiasson

\_\_\_\_\_  
Julie Caron

« Je, Luc Chiasson, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».